

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 4276 (Rect)**

présenté par

M. Delatte, Mme Dion, M. Vitel, M. Mathis, M. Salen, M. Voisin, M. Lazaro, M. Decool,
M. Ginesy, Mme Schmid, M. Berrios, M. Siré, M. Tétart, Mme Arribagé, M. Bouchet, M. Perrut,
Mme Le Callennec, M. Aubert, M. Pélissard, M. Manuel, M. Thévenot, Mme Zimmermann,
Mme Louwagie, M. Degauchy et M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6222-25 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, à titre exceptionnel ou lorsque des raisons objectives le justifient, dans des secteurs déterminés par décret en Conseil d'État, l'apprenti de moins de dix-huit ans peut effectuer une durée de travail quotidienne supérieure à huit heures, sans que cette durée ne puisse excéder dix heures. Dans ces mêmes secteurs, il peut également effectuer une durée hebdomadaire de travail supérieure à trente-cinq heures, sans que cette durée ne puisse excéder quarante heures.

« Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, l'employeur informe l'inspecteur du travail et le médecin du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code du travail limite actuellement le travail d'un apprenti de moins de 18 ans à huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine, sauf dérogation exceptionnelle de l'inspection du travail (après avis conforme de la médecine du travail). Ainsi qu'il avait été envisagé, un temps, par le

Gouvernement, le présent amendement vise à permettre aux apprentis mineurs de travailler cinq heures de plus par semaine.